PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MARLIGHT

10 AVENUE D'EYLAU

75016 Paris

Références : UD95 – 2025 – 326
Code AIOT : 0006505851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SCI MARLIGHT implanté 2, rue Jules Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLIGHT
- 2, rue Jules Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006505851
- Régime : Enregistrement

La SCI Marlight est exploitant d'un entrepôt sur la commune de Marly-La-Ville occupé par la société ARTEXTYL, appartenant au même gérant.
L'entrepôt est utilisé pour les activités de logistique de la société ARTEXTYL. Dans le bâtiment est réalisé du stockage de textile et bagagerie et une activité de logistique.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Modélisation des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Disponibilité de l'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Non-conformité de l'inspection du 29/05/2024

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment permettant de servir aux besoins des secours. L'exploitant devra mettre en place cet état des stocks et le moyen pour les secours d'y accéder à tout moment.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks. Cet état des stocks est une extraction du logiciel de gestion de l'entrepôt. En revanche, cet état des stocks n'est pas disponible en toute circonstance (pas de version papier) pour les services de secours. Cet état des stocks ne comprend pas des informations utiles pour les services de secours.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a présenté le courrier du 8 janvier 2024 co-signé par le SDIS 95 et l'UD95 relatif au modèle d'état des stocks. Ce courrier a été retransmis à l'exploitant par courriel du 6 mai 2025.

La non-conformité n°1 de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue :
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment permettant de servir aux besoins des secours. L'exploitant devra mettre en place cet état des stocks et il devra définir le moyen pour les secours d'y accéder à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, [...] --------- **Non-conformité de l'inspection du 29/05/2024** **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme. L'exploitant devra réaliser ce plan de défense incendie.**
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un courriel de la société APAVE indiquant que le bureau d'études passera sur le site le 12 juin 2025 pour enclencher les travaux relatifs aux points suivants : • modélisation flumilog d'un incendie de l'entrepôt • calcul du besoin en eau en cas d'incendie (D9) • réalisation d'un plan de défense incendie L'inspection constate que le courriel de confirmation de lancement de la prestation par l'APAVE est daté du 25 avril 2025 pour une offre technique proposée par l'APAVE le 26 juillet 2024. L'inspection constate que suite à l'inspection de 2024, les actions ont été engagées mais n'ont pas été terminées. En conséquence, la non-conformité n°2 de l'inspection du 29/05/2024 est maintenue et l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant : **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme. L'exploitant devra réaliser ce plan de défense incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. --- **Non-conformité de l'inspection du 29/05/2024** **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice de défense incendie. L'exploitant devra réaliser cet exercice de défense incendie et transmettre le compte-rendu.**
Constats : En l'absence de plan de défense incendie, l'exercice de défense incendie n'a pas été réalisé. L'exploitant attend de disposer d'un plan de défense incendie pour réaliser l'exercice de défense incendie. La non-conformité n°3 de l'inspection du 29/05/2024 est maintenue : **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice de défense incendie. L'exploitant devra réaliser cet exercice de défense incendie et transmettre le compte rendu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Exercice d’évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d’évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. --- **Non-conformité de l’inspection du 29/05/2024** **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter compte rendu d'exercice d'évacuation. L'exploitant devra réaliser cet exercice d'évacuation et transmettre le compte-rendu.**
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il attend une formation dédiée à l'évacuation au cours du mois de juin avant de lancer des exercices d'évacuation. En conséquence, aucun employé n'a réalisé d'exercice d'évacuation incendie depuis le dernier changement d'exploitant en 2022. L'inspection a donc décidé de faire un déclenchement de l'alarme incendie au cours de l’inspection. L'évacuation de l'entrepôt a été réalisée en environ 4 min. Le responsable maintenance a d'ailleurs dû aller chercher quelques employés qui ne reconnaissaient pas l'alarme incendie. La formation aux procédures d'évacuation est nécessaire. Le respect des fréquences de réalisation des exercices d'évacuation sera surveillé par l'inspection. La non-conformité n°4 de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue jusqu'à la transmission d'un compte rendu d'exercice d'évacuation démontrant la bonne formation des employés à l'évacuation incendie et le respect des fréquences d'exercice : **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter compte rendu d'exercice d'évacuation. L'exploitant devra réaliser cet exercice d'évacuation et transmettre le compte-rendu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Entretien du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. --- **Non-conformité n°5 : L'installation d'extinction automatique fait l'objet d'un suivi par l'exploitant. Toutefois, l'installation nécessite de faire l'objet de sa remise en conformité trentennale qui aurait dû être faite à fin 2019. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des actions correctives entreprises pour la remise en conformité de l'installation et de l'échéancier pour la remise en conformité complète.**
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir entrepris la remise en conformité trentennale qui aurait dû être faite à fin 2019. Lors de l'inspection, l'exploitant a mis en avant le devis de la société Johnson Controls datant du 17 mai 2024. L'exploitant a indiqué qu'il rencontre des difficultés financières liées au contexte difficile pour le secteur du textile. Par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant a retransmis le devis de Johnson Controls. L'inspection a alors constaté qu'aucune nouvelle action n'a été entreprise depuis l'inspection du 29 mai 2024 (pas de devis d'autres sociétés). Par conséquent, la non-conformité n°5 de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue : **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'installation d'extinction automatique d'incendie n'est pas correctement entretenue conformément aux référentiels reconnus. La remise en conformité trentennale n'a pas été réalisée malgré le fait qu'elle aurait dû être faite depuis fin 2019. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des actions correctives entreprises pour la remise en conformité de l'installation et de l'échéancier pour la remise en conformité complète.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 **:** Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. ----------
Non-conformité de l'inspection du 29/05/2024 **Non-conformité n°6 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 (méthode FLUMILOG). L'exploitant devra réaliser cette étude et la transmettre à l'inspection.**
Constats : L'exploitant a présenté le courriel de l'APAVE indiquant que le bureau d'études interviendra à partir du 12 juin 2025 (cf. point de contrôle n°2). La non-conformité n°6 de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue : **Non-conformité n°6 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 (méthode FLUMILOG). L'exploitant devra réaliser cette étude et la transmettre à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Disponibilité de l'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'eau incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. --- **Non-conformité de l'inspection du 29/05/2024** **Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie. Ces éléments sont attendus de la part de l'exploitant. Il devra ensuite présenter les éléments visant à démontrer qu'il dispose du débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie ou le calendrier de remise en conformité.**
Constats : L'exploitant a présenté le courriel de l'APAVE indiquant que le bureau d'études interviendra à partir du 12 juin 2025 (cf. point de contrôle n°2). La non-conformité n°7 de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue : **Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie. Ce calcul est attendu de la part de l'exploitant.** Il devra ensuite présenter les éléments visant à démontrer qu'il dispose du débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie ou le calendrier de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. (disposition non opposable directement par bénéfice de l'antériorité) --------- **Constats de l'inspection précédente** **Observation : L'exploitant devra dégager les issues de secours existantes afin qu'elles soient correctement praticables.** Cette observation s'applique aussi à la voie engins arrière de l'établissement qui nécessite le passage par une voie appartenant à la société ELECTROLUX. Il est nécessaire de débroussailler cette voie engins arrière et de contacter Electrolux afin de définir un protocole pour accéder à cette voie pour des engins de secours.
Constats : La voie à l'arrière de l'établissement a été débroussaillée. En revanche, la voie piétonne et les portes piétonnes situées au sud du bâtiment n'ont pas été dégagées et restent impraticables. L'observation de l'inspection du 29 mai 2024 est maintenue : **Observation : L'exploitant devra dégager les issues de secours existantes afin qu'elles soient praticables.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois